

AVENANT n°1

à la

CONVENTION – CADRE DE PARTENARIAT 2012 - 2017

Entre le Département du Bas-Rhin et l'Office National des Forêts

Entretien des itinéraires cyclables en forêts domaniales et indivises du Bas-Rhin -



Entre :

- Le département du Bas-Rhin, représenté par Monsieur Guy-Dominique KENNEL, Président du Conseil Général, d'une part
Et
- L'Office National des Forêts, représenté par Monsieur Jean-Pierre Renaud, Directeur Territorial pour la Région Alsace,
Et
- La Ville de Haguenau, représentée par Monsieur le Maire Claude Sturni

OBJET

Préambule :

La forêt indivise de Haguenau est la propriété à part égale entre l'Office National des Forêts et la Ville de Haguenau.

La convention initiale présentant les conditions le partenariat CG67/ONF pour l'entretien des itinéraires cyclables en Forêts Domaniales et Indivises du Bas-Rhin ne prend pas en compte le co-propriétaire de la forêt indivise de Haguenau et n'est pas conforme à la convention de gestion financière et comptable signée entre les co-indivisaires le 29 décembre 2011.

MODIFICATIONS

Article 5 : Moyens financiers

Initialement, une enveloppe forfaitaire de 20 000€ HT/an est allouée par le Conseil Général du Bas-Rhin à l'ONF au titre de l'entretien des pistes cyclables.

L'article 5 est modifié dans son ensemble comme suit :

Une enveloppe forfaitaire de 20 000 € HT est allouée par le Conseil Général du Bas-Rhin et partagée entre la Ville de Haguenau et à l'Office National des Forêts au titre de l'entretien des pistes cyclables.

Ce partage est au prorata de la longueur des pistes cyclables à entretenir parcourant la forêt indivise de Haguenau (19,3 kms sur 46,6 kms soit 41,42 % de la longueur totale).

Ainsi, l'enveloppe de 20 000 € HT/an sera répartie de la manière suivante :

- Ville de Haguenau : 4 142 € HT
- Office National des Forêts : 15 858 € HT

Pour l'entretien des pistes cyclables traversant la forêt indivise de Haguenau, la Ville participera pour moitié aux dépenses conformément à la convention de gestion financière et comptable entre les co-indivisaires signée le 29 décembre 2011.

Article 6 : Versement de la participation départementale

Le 2^{ème} paragraphe de l'article 6 est modifié :

« Le versement de l'aide départementale est lié aux obligations de l'Office National des Forêts, maître d'œuvre, à respecter les conditions d'éligibilité prévues à l'article 3 et à la présentation du décompte financier. »

Article 7 : Durée de la convention

Le 2^{ème} paragraphe de l'article 7 est modifié :

« L'Office National des Forêts, la Ville de Haguenau et le Département peuvent dénoncer cette convention. La dénonciation doit se faire par lettre recommandée, au plus tard trois mois avant l'échéance annuelle. Dans ce cas, le Département ne paiera que les travaux réalisés ou engagés à la date de la dénonciation. »

Article 8 : Conventions particulières d'application

Le 1^{er} paragraphe de l'article 8 est modifié :

« La présente convention annule les anciens partenariats CG67/ONF et CG67/Ville de Haguenau sur l'entretien des pistes cyclables en forêt domaniale et indivise. »

Fait à Strasbourg le

Le Président du Conseil
Général,

Le Maire de Haguenau

Le Directeur Territorial de
l'ONF,

Guy-Dominique KENNEL

Claude STURNI

Jean-Pierre RENAUD